

Planification d'urgence

L'aboutissement logique de cet argument est que le gouvernement envisage d'avoir recours à ces plans pour agir dans une situation d'urgence, sans aucune mesure habilitante. Les conséquences de ce comportement sont redoutables.

Le ministre a dit qu'il serait préférable de soumettre au Parlement une loi totalement nouvelle. C'est plus que préférable; c'est absolument essentiel.

Le gouvernement a pris une mesure sans précédent en se prévalant de la prérogative royale pour adopter un tel décret. Il s'agit peut-être d'un décret de planification, mais il est fort possible qu'il entraîne la dépense de fonds publics, pour construire des bâtisses, dresser des plans et embaucher du personnel. A quel moment cette entreprise d'envergure excède-t-elle les pouvoirs du gouvernement? Nous ne le savons pas puisque nous n'avons pas accès aux documents pertinents. Nous ignorons la nature des plans de même que le montant des fonds qui y seront engagés, et le gouvernement a bloqué toute tentative visant à obtenir ces renseignements et continue de s'entourer d'une auréole de secret et de planification, même en l'absence de toute mesure législative habilitante.

Il faut que nous soyons mis au courant de ces plans. Il ne devrait pas y avoir de planification à grande échelle sans la présentation et la discussion de nouvelles mesures législatives sur les situations d'urgence, mesures que le gouvernement nous promet d'ailleurs depuis 1970.

Un autre de mes sujets de préoccupation, c'est que de nombreux ministériels ne semblent pas se rendre compte du caractère véritable de ce décret. C'est ainsi que le secrétaire parlementaire du solliciteur général (M^{me} Hervieux-Payette), en réponse à une question de mon collègue, le député de Surrey-White Rock-Delta Nord, posée le 17 novembre 1981, a déclaré que ce décret n'entrerait en vigueur qu'après sa proclamation en Chambre. Cela est tout simplement inexact, étant donné la déclaration que j'ai citée du président du Conseil privé. Rien n'est prévu pour la proclamation de ce décret. Pour le mettre en vigueur il suffit de recourir à la loi sur les mesures de guerre, dont nous connaissons la portée et l'application limitées, ou à une nouvelle loi d'urgence, ou de suivre la voie extra légale indiquée par le président du Conseil privé.

Il importe, je pense, que les ministériels et le grand public en général comprennent que le seul fait de parler d'appliquer le décret extra légalement évoque la suppression globale des droits et libertés, sans aucune forme d'approbation parlementaire. Cela est très lourd de conséquences.

En dernier lieu, je m'inquiète des particularités du décret qui autorisent le ministre à organiser à grande échelle la suppression des droits fondamentaux de la personne en temps de paix, au moment où le Parlement demande au Parlement britannique de voter l'insertion d'une charte des droits dans la constitution. Permettez-moi de donner des exemples. Le décret prévoit, en matière agricole, l'organisation et l'application du contrôle et de la réglementation de la production. En matière de télécommunications, il est question du contrôle, de la réglementation et du maintien de toutes les télécommunications essentielles. En matière d'emploi et d'immigration, il est question du contrôle et de la réglementation de l'immatriculation, de la mobilisation, de la répartition et des déplacements de la main-d'œuvre. En matière d'énergie, de mines et de ressources, il est question du contrôle, de la réglementation et de la production des carburants. Mon collègue, le député de Surrey-

White Rock-Delta-Nord, a signalé que, parmi les dispositions particulières au temps de guerre, figurent les directives relatives à l'organisation de la censure et de camps d'internement civils, qui, je le suppose, seraient du même genre que ceux qui ont été créés pendant la Seconde Guerre mondiale pour recevoir les Canadiens d'origine japonaise.

Compte tenu de l'expérience que nous avons connue dans le passé, il faut examiner attentivement ces plans d'urgence. Et cela, tout particulièrement parce que le gouvernement laisse planer la possibilité d'une application extra-légale. Il faut comprendre que ce genre de mesures, bien que nécessaires en certains cas bien déterminés, en cas de guerre par exemple, restreignent la liberté des individus. Quand on fait des plans pour appliquer ces mesures sans faire adopter une loi habilitante ni chercher à obtenir l'approbation du Parlement, on s'expose à y consacrer beaucoup de temps et d'argent sans avoir le pouvoir d'appliquer ces plans ou, plus inquiétant à mon avis, à recourir à une application extra-légale, pour reprendre les termes du président du Conseil privé.

La première éventualité est bien peu souhaitable, et la seconde proprement monstrueuse. Le président du Conseil privé a dit que lorsque le gouvernement serait convaincu d'être en face d'un cas d'urgence, qu'il s'agisse d'un danger pour l'environnement en temps de paix ou d'une insurrection dans une région ou l'autre du pays, il verrait alors à prendre les dispositions pour appliquer les mesures qui s'imposeraient selon la planification d'urgence. Et ensuite, selon le raisonnement du président du Conseil privé, le gouvernement envisagerait de saisir la législature suivante d'une mesure rendant rétroactivement légales ses mesures illégales. Dans le contexte de notre régime parlementaire, cela est absolument et complètement hors de question, et tout Canadien qui y réfléchit le moins ne pourra qu'en rejeter l'idée et s'y opposer.

Je me réjouis d'avoir eu l'occasion de donner mon opinion sur la motion dont nous sommes saisis, et j'invite le gouvernement à faire ce qui s'impose en fournissant toute l'information réclamée par mon collègue.

L'hon. Elmer M. MacKay (Central Nova): Monsieur l'Orateur, tout comme mes deux collègues qui viennent de parler, je m'inquiète beaucoup des conséquences du geste que nous posons aujourd'hui. Je ne parlerai pas longtemps, car je sais que le secrétaire parlementaire aimerait avoir l'occasion de donner la réplique. Espérons qu'il promettra à la Chambre et à tous les Canadiens de fournir et de déposer les renseignements que nous de ce côté-ci de la Chambre avons demandés afin qu'on dissipe au moins jusqu'à un certain point les craintes que les Canadiens ressentent à juste titre à cause des conséquences draconiennes de ce que le gouvernement a fait.

Il est plutôt ironique qu'un débat de cette nature se déroule à la Chambre des communes si peu de temps après l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés. L'appréhension que m'inspiraient certains articles de cette Charte explique en partie pourquoi j'ai voté contre la résolution constitutionnelle. J'ai d'ailleurs déclaré ouvertement que le premier article même n'est pas pour moi une source d'inspiration, et je pense que je vais le répéter: la toute première partie de notre Charte des droits et libertés dans la nouvelle constitution canadienne contient un article qui sert d'échappatoire. A la lumière des événements dont nous sommes témoins aujourd'hui, je ne pense pas qu'il faille la prendre trop au sérieux, du moins pas